



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
TERRITOIRE DE BELFORT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Séance du 21 Mars 2017

Question n°7

Délégation du Comité Syndical au Président

L'an deux mille seize, le **21 Mars** à 18 heures 00, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 15 Mars 2017

20 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 4 étaient représentés et 3 avaient donné pouvoir, formant ainsi la majorité des membres en exercice.

Etaient présents : Maurice COURTOIS, Emle EHRET, Eliane FARNY, Denis KUNTZMANN, Marc LERCH, Richard MAZAJCZYK, Félice ZWINGELSTEIN, Christophe GEORGES, Hervé GRISEY, Patrick MIESCH, André PICCINELLI, Gérard TRAVERS, Catherine METRAL, Hervé GUIOT, Michel GALMICHE, Gilles HEINRICH, Michel JACOBBERGER, Michel JARDON, Jean-Claude MILLE, Jean-Pierre BRINGARD.

Etaient représentés : Henri STASCHE pour Jérôme FINCK, Edmée GESSIER-BATTMANN pour Didier SANSIG, Odile RICHARD pour Thierry STEINBAUER, Pierrette GUIDEZ pour Luc SENGLER.

Avaient donné procuration : Jean-Luc ANDERHUEBER à Patrick MIESCH, Jean PAOLI à Michel JACOBBERGER, Pascal PETITJEAN à Michel JARDON.

Etaient Excusés : Rémi SCHWALM.

Etaient Absents : Alphonse M'BOUKOU.

Secrétaire de séance : Michel JARDON

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	27

Vote		
Pour	Contre	Abstention
27	0	0

Date de Convocation : 15 Mars 2017

Date d'affichage :

DELIBERATION

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son appréciation, soit au Président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Sous cette réserve, le Président peut recevoir délégation dans des conditions identiques à celles prévues pour un Maire, et définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer comme suit les délégations données au Président pour la durée de son mandat :

- De fixer, dans les limites de 1000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les montants de 0 à 30 000 euros HT,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne, les actions en justice ou défendre le SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne dans les actions intentées contre lui, dans tous les domaines de compétence de la collectivité et de se constituer partie civile au nom du SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne, et cela en première instance, en appel et en cassation devant les juridictions civiles, administratives et pénales ;
- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 100 000 euros, montant maximum autorisé par le Comité Syndical ;
- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour des montants inférieurs à 50 000 euros, l'attribution de subventions.

La délégation emporte compétence pour prendre les décisions et signer tous les actes à intervenir dans le champ d'application.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est également demandé de confier aux vice-présidents les mêmes prérogatives, dans le cadre des fonctions qui leur sont déléguées par voie d'arrêté.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Valide dans son intégralité la proposition de Monsieur le Président,
- Arrête par conséquent dans les termes ci-avant, et pour la durée du mandat, le contenu de la délégation accordée à Monsieur le Président,
- Autorise Monsieur le Président à prendre les décisions et à signer les actes à intervenir dans le champ d'application de cette délégation,
- Décide de confier aux Vice-Présidents les mêmes prérogatives en cas d'absence ou d'empêchement du Président dans le cadre des fonctions qui leur sont déléguées par voie d'arrêté.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,


Le Président,
Patrick MIESCH

